

Procédures d'admission par équivalence

Conformément à ses règlements et aux exigences prescrites par le Code des professions du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ) doit s'assurer de la compétence des individus intéressés à joindre ses rangs.

Pour être éligible au permis de conseiller d'orientation de l'OCCOQ, il faut répondre aux exigences prescrites par le Code des professions du Québec et les règlements de l'Ordre.

Selon le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, un candidat qui détient un diplôme autre que ceux donnant ouverture au permis de l'Ordre peut bénéficier d'une équivalence de diplôme s'il a obtenu le niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme de maîtrise en orientation. Le candidat doit démontrer qu'il possède ce niveau de connaissances.

Lors de l'étude de son dossier, le Comité d'accès à la profession devra tenir compte des éléments suivants :

- a) la nature et la durée de son expérience de travail;
- b) le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

Dans tous les cas, le candidat doit avoir complété des études de premier et deuxième cycle. De plus, la formation de ces candidats doit équivaloir à un minimum de 135 crédits ou 6 075 heures. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel.

Sur ces 135 crédits, un minimum de 96 crédits ou 4 320 heures doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1. un minimum de 39 crédits ou 1 755 heures portant sur l'évaluation de la situation, dont un minimum de 27 crédits ou 1 215 heures répartis comme suit :
 - a) 9 crédits ou 405 heures sur la psychométrie et l'évaluation;
 - b) 3 crédits ou 135 heures sur le développement de la personne;
 - c) 3 crédits ou 135 heures sur la psychopathologie;
 - d) 6 crédits ou 270 heures sur l'individu et son environnement;
 - e) 6 crédits ou 270 heures sur le développement vocationnel et l'insertion;
2. un minimum de 9 crédits ou 405 heures sur la conception d'une intervention en orientation;
3. un minimum de 21 crédits ou 945 heures sur l'intervention directe auprès de la personne, du groupe ou de l'organisation, répartis comme suit :
 - a) 12 crédits ou 540 heures sur la le counseling individuel et de groupe;

- b) 6 crédits ou 270 heures sur l'information scolaire et professionnelle;
 - c) 3 crédits ou 135 heures sur l'animation et la formation;
4. un minimum de 3 crédits ou 135 heures sur les approches de consultation;
 5. un minimum de 6 crédits ou 270 heures sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche;
 6. un minimum de 3 crédits ou 135 heures sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie;
 7. un minimum de 15 crédits ou 675 heures de stage en orientation, dont un minimum de 9 crédits ou 405 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de conseiller d'orientation auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux. De plus, les 405 heures de stage de deuxième cycle doivent comprendre un minimum de 170 de contact direct avec les clients et 40 heures de supervision.

Exigences linguistiques

En vertu de l'article 35 de la Charte de la langue française qui mentionne que les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, la personne doit en démontrer cette connaissance.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

- ▶ Elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français.
- ▶ Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire.
- ▶ À compter de l'année scolaire 1985-1986, elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires.

Les candidats à l'admission par équivalence qui ne répondent pas à l'une ou l'autre des conditions précédentes doivent se soumettre à un examen de français de l'Office de la langue française. Un formulaire d'inscription à l'examen sera envoyé par l'Ordre aux candidats qui en feront la demande.

Cette disposition peut entraîner un délai supplémentaire pour l'admission à l'OCCOQ puisque le candidat doit réussir cet examen pour que son permis lui soit délivré.

Demande d'admission par équivalence

Le candidat doit faire sa demande d'admission par équivalence accompagnée des documents suivants :

- une copie authentifiée du relevé de notes du baccalauréat ou des études de premier cycle;
- une copie authentifiée du relevé de notes de la maîtrise ou des études de deuxième cycle;
- une preuve de l'obtention du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme universitaire de premier cycle;
- une preuve de l'obtention du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme universitaire de deuxième cycle;
- une traduction authentifiée des documents précédents s'ils sont dans une langue autre que le français ou l'anglais;
- l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec (formulaire disponible sur le site du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles), lorsque les études ont été effectuées à l'extérieur du Canada;
- la description des cours suivis hors Québec et le nombre d'heures de chacun d'eux;
- un curriculum vitae détaillé;

Le Comité d'accès à l'exercice de la profession étudiera le dossier complet du candidat et lui communiquera sa décision. Celle-ci peut être un refus de l'équivalence, une reconnaissance complète de l'équivalence ou une reconnaissance partielle. Dans ce dernier cas, le candidat devra compléter un certain nombre de crédits avant d'obtenir un permis. Il peut toutefois faire la demande d'un permis restrictif temporaire s'il répond aux exigences.

Dans tous les cas, les candidats disposent d'une procédure de révision de la décision rendue par le Conseil d'administration.

Frais

- ▶ Frais d'ouverture de dossier au montant de 68,99 \$ (taxes incluses).
- ▶ Frais d'étude de dossier au montant de 431,16 \$ (taxes incluses).